

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 054-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.266

Déposée le: 11.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Remboursement de l'aide sociale: mieux imposer l'obligation après un héritage

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes afin que l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale après un héritage conformément à la loi sur l'aide sociale soit mieux mise en œuvre :

1. Le Conseil-exécutif proposera des solutions pour mieux imposer l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale après un héritage.
2. On recourra en particulier aux données de l'Intendance des impôts pour imposer l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale.

Développement :

En vertu de l'article 40 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc), les bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune sont soumis à l'obligation de rembourser : « Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées. »

Certains services sociaux s'efforcent donc d'imposer l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale. Mais en raison de la protection des données et en partie faute de ressources suffisantes, ils ne parviennent que ponctuellement à obtenir le remboursement. Et ce lorsque les services sociaux apprennent par hasard qu'un bénéficiaire de prestations matérielles de l'aide sociale a reçu un héritage.

L'Intendance des impôts aurait pourtant la possibilité de livrer aux services sociaux les informations sur les héritages reçus par les bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, tous les héritiers et héritières figurent sur le procès-verbal de scellés. En simplifiant l'échange des données, on pourrait garantir que les bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittent de l'obligation de rembourser.